

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE DES BATEAUX DE PLAISANCE ET BARQUES DE PECHE NAVIGUANT OU STATIONNANT SUR LE LAC DE HOURTIN-CARCANS

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones,

VU l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde,

CONSIDERANT le classement en zone de navigation 3, la particularité géographique et les spécificités du lac de HOURTIN-CARCANS, nécessitant de compléter dans un souci de sécurité générale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, notamment en ce qui concerne l'armement des embarcations nautiques de plaisance dont la longueur de coque est comprise entre 2.50 mètres et 20 mètres ainsi que les barques de 3 mètres et moins servant uniquement à la pratique de la pêche,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la sureté, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1. – Les bateaux et engins de plaisance d'une longueur de coque supérieure ou égale à 2.50 mètres et inférieure ou égale à 20 mètres, naviguant ou stationnant sur le lac de HOURTIN, devront être équipés d'un armement de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012, complété par les dispositions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2. –. L'armement complémentaire, exigé au niveau communal, pour les embarcations nautiques définies à l'article 1, naviguant ou stationnant sur le lac de HOURTIN est le suivant :

- Trois feux à main rouge,
- Une ligne de mouillage appropriée,
- Une corne de brume,
- Une bouée couronne avec ligne de jet d'au moins 10 mètres,
- Un gonfleur pour les embarcations pneumatiques (type Zodiac),

.../...

- Une boîte de secours ou à pharmacie comprenant :
 - 2 pochettes de pansements stériles prêts à l'emploi, de grand et petit formats,
 - 1 boîte de compresses stériles,
 - 4 paires de gants stériles (à la taille des utilisateurs),
 - 1 rouleau de sparadrap adhésif,
 - 1 flacon ou une boîte d'antiseptique local en solution ou compresses imprégnées,
 - 1 pochette de tulle gras,
 - 2 bandes de contention de grande et petite largeurs.

ARTICLE 3. – L'armement obligatoire des embarcations de pêche, naviguant ou stationnant sur le lac de HOURTIN est le suivant :

- Une brassière de sauvetage par personne,
- Une corne de brume,
- Une écope,
- Trois feux à main rouge.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté sera affiché aux différents lieux de mise à l'eau de la Commune, diffusé aux acteurs et partenaires concernés (Office de Tourisme « Médoc Océan », Communes de CARCANS et LACANAU) et remis à chaque usager à l'occasion du paiement de la redevance de navigation et le cas échéant lors de contrôles sur le plan d'eau par les services de Police Municipale.

ARTICLE 5. – Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté et dans celui du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 11 avril 2012 seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. – Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ-MÉDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LACANAU,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information,

et affiché en MAIRIE sous les formes réglementaires.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORMÉ qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 1^{er} mars 2013

Le Maire,
Le premier adjoint



Robert NEUVILLE

Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le : 05 mars 2013
et affiché en MAIRIE le : 05 mars 2013